



**Canadian Police Association
Association canadienne des policiers**

MÉMOIRE

**AU COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES**

CONCERNANT PROJET DE LOI C-9

Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)

Présenté par : David Griffin, agent exécutif

Date : Le 26 avril 2007

INTRODUCTION

L'Association canadienne des policiers (ACP) est heureuse d'avoir l'occasion de témoigner devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet de loi C-9, *Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)*. L'ACP est le porte-parole national de 54 000 membres du personnel policier à la grandeur du Canada. Par l'intermédiaire de nos 175 associations-membres, l'effectif de l'ACP comprend du personnel œuvrant dans les services policiers d'un bout à l'autre du pays, desservant tant les plus petits villages que les grandes agglomérations urbaines au sein de services policiers municipaux et provinciaux, ainsi que dans la GRC, la Police des chemins de fer et la Police des Premières Nations.

Notre but est de travailler de concert avec tous les parlementaires afin de réaliser d'importantes réformes qui affermiront la sécurité de tous les Canadiens et Canadiennes, y compris ceux et celles qui ont fait serment de protéger nos collectivités.

Le Canada doit fermer les portes tournantes de son système judiciaire

Depuis plus d'une décennie, les associations de policiers militent en faveur de réformes au sein du système judiciaire canadien. Plus particulièrement, nous avons réclamé des changements qui affermieraient les lois relatives à la détermination des peines, la détention et la libération conditionnelle de contrevenants violents. L'Association canadienne des policiers exhorte depuis longtemps les gouvernements à mettre fin aux portes tournantes du système judiciaire canadien. Les contrevenants violents chroniques entrent par une porte des systèmes correctionnel et judiciaire pour sortir par une autre, ce qui suscite un sentiment de frustration chez le personnel policier et augmente l'incertitude et la crainte dans nos collectivités, en plus d'imposer de lourdes contraintes au chapitre des coûts et des ressources de nos systèmes correctionnel et judiciaire. Nous sommes persuadés qu'un premier pas positif en vue de répondre à ces préoccupations, serait d'éliminer l'accès aux peines d'emprisonnement avec sursis pour certains criminels.

HISTORIQUE

Projet de loi C-9

Les peines avec sursis ont été introduites il y a dix ans, en septembre 1996, à la suite de l'adoption du projet de loi C-41, dans le cadre d'un important remaniement des dispositions relatives à la détermination des peines prévues au *Code criminel du Canada*. L'Association canadienne des policiers avait exprimé ses réserves lors des débats qui ont abouti au projet de loi C-41, quant aux modifications apportées pour minimiser les conséquences d'activités criminelles. Tandis que les peines avec sursis avaient été introduites dans le but de combler le vide entre la probation et l'incarcération pour des infractions mineures, moins graves et sans violence, l'application de la loi par les tribunaux a, dans la pratique, permis à des contrevenants reconnus coupables d'actes criminels graves commis avec violence d'échapper à l'incarcération et de purger leur «peine d'emprisonnement» dans la collectivité.

Le projet de loi C-9 initial tel que proposé par le ministre de la Justice, aurait modifié l'article 742.1 du *Code criminel* de sorte que toute personne reconnue coupable d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ne puisse être admissible à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Même si l'ACP a appuyé les objectifs énoncés dans le projet de loi C-9, nous avons exprimé nos réserves, craignant que la durée maximale d'emprisonnement de 10 ans ou plus, ne tienne pas compte de certaines infractions qui ne devraient pas donner lieu à l'admissibilité à une peine avec sursis.

Le Comité parlementaire permanent de la justice et des droits de la personne a par la suite inclus dans son rapport des modifications au projet de loi C-9 qui furent adoptées par la Chambre des communes. Ces modifications réduisaient les personnes exclues des peines avec sursis aux suivantes :

... déclarées coupables d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une

infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus...

L'Association canadienne des policiers est déçue de cette modification apportée au projet de loi C-9.

DISCUSSION

La Loi actuellement en vigueur est inadéquate

Les Canadiens et Canadiennes sont vivement conscients du fait que les pratiques actuelles, en matière d'imposition des peines et de remise en liberté sous condition, sont incohérentes. Cette incohérence mine la confiance de la population dans l'application des lois, plus particulièrement en ce qui concerne notre système judiciaire dans son ensemble. Les policiers canadiens sur le terrain ont un contact quotidien avec la population générale et les victimes d'actes criminels, ce qui leur permet de comprendre et de partager leur sentiment de frustration. Les personnes qui prennent pour la première fois connaissance de notre système judiciaire à titre de témoins ou de victimes d'actes criminels, désespèrent souvent en essayant de comprendre les principes et les processus appliqués dans la détermination des peines de contrevenants condamnés, la façon dont les peines sont purgées et les possibilités de libération anticipée disponibles. Les policiers désespèrent aussi lorsqu'ils tentent d'expliquer la logique derrière le système actuel.

Avant que la grande majorité des contrevenants en arrivent à être condamnés à l'incarcération dans un établissement fédéral, ils ont bénéficié de la clémence excessive dont le système judiciaire s'imprègne dans son ensemble, et s'avèrent les criminels les plus violents, dangereux et/ou endurcis du système judiciaire.

On a de plus en plus recours aux mesures de rechange plutôt qu'à l'incarcération, ce qui signifie que seuls les contrevenants les plus violents ou les plus récidivistes sont condamnés à purger leur peine en prison. Par conséquent, la pression exercée pour qu'on accroisse la proportion de détenus de prisons fédérales qui suivent des programmes de remise en liberté dans la collectivité, se traduit par un nombre accru d'individus violents à risque élevé qui purgent leur peine au sein de nos collectivités.

Nous croyons que les contrevenants doivent être tenus responsables des actes criminels qu'ils commettent. Chaque victime est d'égale importance. Malheureusement,

les dispositions actuelles visant la détermination des peines et la remise en liberté sous condition, ne tiennent pas compte de ce principe.

Les membres de l'ACP s'inquiètent vivement en constatant que des décisions émanant de tribunaux qui appliquent les lois actuelles, aient permis à des contrevenants de bénéficier de peines avec sursis après avoir commis des crimes graves avec violence, dont les suivants : homicides, agressions sexuelles, infractions relatives à la conduite d'un véhicule ayant entraîné la mort ou des blessures graves, trafic de drogues, vols qualifiés et vols dans le contexte d'un abus de confiance.

Les policiers canadiens se sentent frustrés et ont perdu confiance dans un système judiciaire qui permet régulièrement à des contrevenants violents de recommencer à circuler dans nos rues. Nous devons restaurer de lourdes conséquences et de convaincants moyens de dissuasion dans notre système judiciaire, en commençant par des peines plus sévères, de véritables incarcérations derrière les barreaux et des politiques plus rigoureuses en matière d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les récidivistes et les contrevenants violents. Voici quelques recommandations préconisées à maintes reprises par l'ACP :

1. Le Parlement devrait instituer une enquête publique indépendante sur les systèmes de détermination des peines, des services correctionnels et des libérations conditionnelles du Canada, dans le but de déterminer quelles mesures pourraient entraîner des conséquences significatives pour les contrevenants, renforcer la sécurité publique et gagner la confiance du public.
2. Lors de la détermination du niveau de sécurité à imposer au détenu qui purge une peine, ses antécédents criminels et le crime pour lequel il est condamné devraient constituer le facteur prépondérant.
3. Accorder aux victimes un apport accru dans les décisions ayant une incidence sur la détermination des peines, le classement en prison, la libération conditionnelle et la remise en liberté.
4. Resserrer nos lois et nos politiques carcérales pour protéger les Canadiens contre les criminels violents.

Le 20 avril 2007, l'honorable Stockwell Day, ministre de la Sécurité publique, annonçait la nomination d'un groupe d'experts indépendants chargés d'étudier le fonctionnement de Service correctionnel Canada (SCC). Le budget fédéral 2007 comprend un

engagement d'effectuer cette étude en veillant à ce que SCC ait les ressources voulues pour relever les défis qui résultent de l'évolution du profil de la population de délinquants. Le budget fédéral prévoit une somme de 3,5 millions de dollars pour permettre à un groupe d'experts de mener cette étude au cours du prochain exercice.

L'ACP se réjouit de cette annonce et s'est engagée à contribuer à cette étude et à travailler de concert avec le gouvernement et le Parlement dans le but de signaler d'importantes améliorations à apporter au système judiciaire.

Restreindre l'accès aux peines avec sursis

L'ACP maintient que les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles et violentes, ou de crimes commis dans des circonstances impliquant des actes violents potentiels, ne devraient pas avoir de possibilité d'être prises en considération pour une peine avec sursis. Nous soutenons que les infractions sexuelles, particulièrement les infractions impliquant des enfants ou des actes violents, devraient être exclues de toute possibilité de peine avec sursis.

Par exemple, les criminels reconnus coupables des infractions suivantes, ne seraient pas couverts par les dispositions du projet de loi C-9 :

- Leurre d'enfant par le truchement de l'Internet (art. 172.1)
- Passage d'enfant à l'extérieur du Canada (art. 273.3(2))
- Rapt d'une personne de moins de 16 ans (art. 220(1))

Infractions relatives à la sécurité publique

En outre, l'ACP se préoccupe du fait que certaines infractions commises contre ceux et celles qui ont fait serment de protéger nos collectivités, notamment le crime de voies de fait contre un policier, ainsi que d'autres infractions ayant de graves conséquences sur la sécurité des policiers et du public, notamment le crime de fuite (refuser d'arrêter un véhicule poursuivi par un agent de la paix), ne sont pas prévues dans le projet de loi C-9. Cette omission s'explique par le fait que les peines maximales pour ces infractions n'atteignent pas la durée minimale de 10 ans. Nous reconnaissons que les mécanismes de détermination des peines actuellement prévus au *Code criminel*,

s'avèrent parfois contradictoires et illogiques. Ce manque de cohérence et de logique ne fait que d'étayer notre thèse que le régime de détermination des peines devrait être révisé, au même titre que les systèmes actuels de services correctionnels et de libérations conditionnelles. D'ailleurs, nous proposons également que le projet de loi C-9 devrait être modifié de sorte que les peines avec sursis soient également interdites pour les infractions suivantes :

- Fuite (art. 249.1(2))
- Voies de fait contre un agent de la paix (art. 270)
- Désarmer un agent de la paix (art. 270.1)
- Participation aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11)

Nous maintenons qu'on devrait interdire de recevoir une peine avec sursis à toute personne qui choisit d'agresser un agent de la paix dans l'exercice légal de ses fonctions, ou de compromettre la sécurité d'autrui en engageant la police dans une poursuite en véhicule sur la route.

- En outre, le projet de loi C-9 ne capte pas les infractions impliquant des armes à feu pour lesquelles la Couronne choisit de poursuivre par voie sommaire, dont les suivantes:

- Possession d'une arme à feu dans un dessein dangereux (art. 88)
- Possession d'une arme à feu dans un véhicule automobile (art. 94)
- Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions (art. 95), ou
- Contravention d'une ordonnance d'interdiction de possession (art. 117.01)

Nous soutenons qu'une peine d'emprisonnement avec sursis ne constitue pas une issue appropriée pour une accusation impliquant la possession illicite d'une arme à feu ou de toute autre arme.

Infractions «non violentes»

Les arguments prétendant qu'on ne doit pas restreindre le recours aux peines avec sursis pour des infractions graves commises sans violence, font fausse route, au mieux. En tant que professionnels sur le terrain, les policiers constatent de leurs propres yeux les répercussions profondes qu'entraîne le fait de minimaliser la gravité de crimes contre les biens et de crimes présumément «non violents».

Les conséquences qu'entraînent des crimes graves contre les biens, sont devenues tellement banalisées en raison de l'absence de conséquences significatives proportionnées, que les criminels en sont arrivés à comprendre le système et à s'en accommoder, commettant d'autres actes criminels. Qu'ils volent un véhicule ou qu'ils entrent par effraction dans une demeure, ils savent que s'ils sont appréhendés, ils seront de retour dans la rue sous peu. Le manque de conséquences significatives pour de tels actes est tellement évident que les membres du crime organisé l'utilisent de façon efficace comme outil de recrutement. Les répercussions subies par les familles victimisées par de telles infractions sont marginalisées, étant donné qu'on présume que les assurances couvriront les coûts monétaires. Toutefois, il arrive trop souvent qu'on passe outre au traumatisme affectif plus profond déclenché par le cambriolage de sa maison, le vol de son identité ou d'un souvenir de famille irremplaçable. En fait, les crimes contre les biens sont devenus si insignifiants aux yeux des criminels et du système judiciaire que les services policiers ont réduit, voire coupé, les ressources consacrées aux enquêteurs sur les crimes contre les biens, préférant transférer ces ressources à d'autres priorités.

Le vol automobile constitue un exemple flagrant de ce genre de situation. Les jeunes contrevenants et les voleurs de véhicules savent que le vol automobile n'entraîne aucune conséquence lourde. Ils volent des véhicules pour se faire de l'argent comptant sans craindre l'appréhension et encore moins les conséquences au tribunal. Les gens n'y accordent aucune attention avant que la police tente d'intercepter le véhicule volé en le poursuivant à haute vitesse sur la route et que quelqu'un soit tué ou grièvement blessé.

Toutefois, une chose est certaine : pour les victimes de ces crimes, voir sa vie privée envahie et ses précieux souvenirs volés dans sa propre demeure, n'a rien de banal. Ces victimes ne se sentiront plus jamais tout à fait en sécurité dans leur propre foyer ou dans leur collectivité, à compter de ce moment.

Les crimes contre les biens sont souvent liés à d'autres comportements criminels graves et à d'importants problèmes sociaux, dont le trafic de drogues, le crime organisé et la criminalité des cols blancs. Il s'agit de problèmes qui s'enchevêtrent et se recoupent que nous ne pouvons pas négliger et que nous ne devons pas négliger. Malheureusement, le trafic et la production de drogues tombent également dans la catégorie des infractions «non violentes», ce qui fait totalement abstraction des conséquences tragiques de l'abus de drogues dans nos collectivités et du lien inextricable entre la violence des gangs et le trafic de drogues. Les caïds de la drogue et les exploitants de culture illicite de marijuana échappent à de lourdes conséquences par le biais des dispositions relatives aux peines avec sursis et aux libérations conditionnelles accélérées; ces dispositions visaient initialement les crimes non violents. Nous avons vu des exemples de trafiquants de drogues appréhendés aux États-Unis qui ont sollicité l'extradition au Canada dans le but de profiter de ces dispositions excessivement clémentes en matière de détermination des peines et de libération conditionnelle. Au cours d'écoute électronique, des organismes policiers ont également entendu des trafiquants de drogues parler ouvertement des avantages que percevaient les trafiquants. Indubitablement, ces échappatoires devraient être fermées à ceux qui choisissent de faire des profits au détriment de la vie d'autrui en faisant le trafic de drogues illicites, n'est-ce pas?

Niveau de surveillance

Selon le Sommaire législatif du projet de loi C-9 émanant de la Bibliothèque du Parlement, le Centre canadien de la statistique juridique rapporte que le coût annuel de surveillance d'un contrevenant en liberté dans la collectivité est de 1792 \$. Nous craignons que le montant de ces coûts soit largement insuffisant, étant donné la nature des contrevenants remis en liberté dans la collectivité. Selon notre estimation, le montant actuel représente moins d'une heure par semaine de surveillance des

contrevenants qui purgent des peines avec sursis dans la collectivité. Nous soutenons que les agents de probation et de liberté conditionnelle desservant nos collectivités manquent sérieusement d'effectifs et sont débordés de travail, ce qui réduit l'effet de leur surveillance.

CONCLUSION

Ce que nous avons vécu depuis l'introduction des peines d'emprisonnement avec sursis en 1996, démontre que l'application de ces dispositions a dépassé de loin l'intention initiale. Nous exhortons Le Comité sénatorial à se pencher sur des modifications au projet de loi C-9 qui resserreront ces dispositions et en excluront l'application à des crimes plus graves.

Nous maintenons que la restriction du recours aux peines avec sursis, réduit les risques que courent nos collectivités qui continuent d'être victimisées par des criminels violents, des délinquants sexuels et de graves invasions de leur vie privée et de leur intimité par le biais de crimes contre les biens.

Nous recommandons de renforcer le projet de loi en visant les crimes commis avec violence, les infractions à caractère sexuel et tout risque sérieux. Le projet de loi C-9 devrait refléter la gravité de certaines infractions violentes ou à caractère sexuel non assujetties aux critères étroits adoptés par la Chambre des communes, tout en conservant l'option d'imposer une peine avec sursis pour des crimes moins graves lorsqu'un mécanisme de rechange est approprié pour la détermination de la peine.

Les policiers canadiens ont perdu confiance dans un système qui permet régulièrement à des contrevenants violents de recommencer à circuler dans nos rues.

Le projet de loi C-9 adopté par la Chambre des communes, ne suffit pas pour remédier aux portes tournantes du système judiciaire et imposer des conséquences significatives et proportionnées à des crimes graves et violents. La modification adoptée par la Chambre des communes est vague et ouvre la porte aux interprétations de l'application de la définition de «sévices graves à la personne» énoncée à l'article 752. Nous maintenons que le Parlement devrait expressément énumérer les infractions auxquelles les peines d'emprisonnement avec sursis s'appliquent.

RECOMMANDATIONS

1. Modifier le projet de loi C-9 afin d'interdire les peines d'emprisonnement avec sursis pour les infractions suivantes :
 - a. Leurre d'enfant par le truchement de l'Internet (art. 172.1)
 - b. Passage d'enfant à l'extérieur du Canada (art. 273.3(2))
 - c. Rapt d'une personne de moins de 16 ans (art. 220(1))
 - d. Fuite (art. 249.1(2))
 - e. Voies de fait contre un agent de la paix (art. 270)
 - f. Désarmer un agent de la paix (art. 270.1)
 - g. Participation aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11)
 - h. Toutes les infractions liées aux armes à feu
 - i. Les infractions liées au trafic et à la production de drogues.

Causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes selon le type de peine; total des causes avec condamnation, incarcération, emprisonnement avec sursis, probation, par province et Territoire du Yukon

(Canada)

2003				
Canada	Total des causes avec condamnation	Incarcération	Emprisonnement avec sursis	Probation
nombre				
Total des infractions	257 127	90 916	13 267	118 379
Total <i>Code criminel</i>	229 953	84 422	10 687	110 313
Infractions contre la personne	57 562	20 166	3 619	43 857
Homicide	143	124	5	21
Tentative de meurtre	54	38	0	19
Vol qualifié	3 189	2 325	258	1 635
Agressions sexuelles	1 722	780	307	1 306
Autres infractions d'ordre sexuel	887	408	179	681
Voies de fait graves	13 007	5 730	1 226	9 168
Voies de fait simples	25 607	6 128	1 032	20 547
Proférer des menaces	10 126	3 594	416	8 116
Harcèlement criminel	1 757	552	101	1 583
Autres infractions contre la personne	1 070	487	95	781
Infractions contre les biens	64 192	26 064	4 215	35 271
Vols	26 777	10 505	1 326	13 439
Introduction par effraction	8 791	5 138	745	5 413
Fraude	11 577	3 972	1 408	6 987
Méfait	6 716	1 320	111	4 541
Possession de biens volés	9 672	4 897	555	4 494
Autres infractions contre les biens	659	232	70	397
Infraction contre l'administration de la justice	50 041	25 560	1 385	16 194
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	16 799	5 273	595	8 107
Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	41 359	7 359	873	6 884
Conduite avec facultés affaiblies	34 265	4 238	399	4 753
Autres délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	7 094	3 121	474	2 131
Total - Autres lois fédérales	27 174	6 494	2 580	8 066
Possession de stupéfiants	6 174	1 247	113	1 862

Trafic de stupéfiants	6 944	2 993	2 405	2 287
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	765	271	22	256
Lois fédérales restantes	13 291	1 983	40	3 661

Note :

- Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

- L'option de la peine d'emprisonnement avec sursis est entrée en vigueur en vertu de la loi C 41 en septembre 1996. Lorsqu'une peine avec sursis est imposée, le contrevenant purge sa peine dans la collectivité sous supervision. L'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) a commencé à collecter les données sur les peines avec sursis en 1998-1999 à Terre-Neuve et-Labrador, en Ontario et en Alberta. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et le Yukon ont commencé à déclarer leurs données sur les peines avec sursis à l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) à partir de 1999-2000, et le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique à partir de 2001-2002. Pour le moment, le Québec ne déclare pas ses peines avec sursis. Pour de plus amples renseignements sur les concepts, les méthodes et la qualité des données contenues dans ce tableau, consultez la documentation sur les données statistiques.

Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau (payant) [252-0017](#) et produit n° [85-002-X](#) au catalogue.

Dernières modifications apportées : 2005-09-07.

Services correctionnels pour adultes, comptes moyens des délinquants dans les programmes provinciaux, territoriaux et fédéraux

(Canada)

Canada ¹	1999	2000	2001	2002	2003
Surveillance dans un établissement de détention et dans la collectivité					
nombre de personnes					
Compte réel total des détenus	31 608	31 477	32 016	32 523	32 007
Détenus condamnés
Prévenus
Autre statuts
taux					
Taux d'incarcération pour 100 000 adultes ^{2,3}	136	134	134	134	130
dollars courants					
Coût quotidien moyen par détenu	153,47	162,29	173,55	179,12	180,72
dollars constants 1992-1993					
Coût quotidien moyen par détenu	138,64	142,74	149,23	149,64	148,13
nombre de personnes					
Compte total des délinquants sous surveillance communautaire	121 845	119 921	125 167	126 490	122 599
Probation	102 860	100 526	103 946	105 061	100 993
Condamnation avec sursis	8 984	9 885	12 209	13 193	13 632
Libération sous condition ⁴	10 000	9 510	9 013	8 236	7 974
taux					
Comptes des probationnaires pour 100 000 adultes ³	443	439	436	434	411
.: indisponible pour toute période de référence.					
Note : Exercice financier (1 ^{er} avril au 31 mars). Toutes les variables ne s'appliquent pas à tous les secteurs de compétence ou n'y sont pas disponibles. Il faut faire preuve de prudence en effectuant des comparaisons entre les divers secteurs.					
1. Représente le total ou la moyenne pondérée des chiffres des secteurs de compétence fédéral, provinciaux et territoriaux, selon le cas.					
2. Fondé sur le compte réel total des détenus.					
3. Calculé à l'aide des estimations démographiques fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.					
4. Les chiffres des provinces et des territoires représentent les libérations conditionnelles provinciales, le cas échéant. Les chiffres de l'échelon fédéral représentent la somme des semi-libertés, des libérations conditionnelles totales et des libérations d'office.					
Source : Statistique Canada, CANSIM, tableaux (payant) 251-0004 et 251-0007 .					
Dernières modifications apportées : 2005-12-19.					